

Crédit d'impôt à l'investissement

(22) Que

- a) le crédit d'impôt à l'investissement s'applique au taux de 7% à un nouvel équipement lourd de construction prescrit acquis après le 19 avril 1983 pour utilisation au Canada dans une entreprise,
- b) les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par un contribuable, à l'égard de placements admissibles faits après le 19 avril 1983, soient entièrement déductibles dans le calcul de son impôt payable en vertu de la Partie I de la Loi, et
- c) tout crédit d'impôt à l'investissement gagné par un contribuable après le 19 avril 1983 et non réclamé puisse être reporté sur les 2 années d'imposition précédentes dans le cas d'un crédit d'impôt à l'investissement gagné dans l'année d'imposition 1983, et sur les 3 années d'imposition précédentes dans tous les autres cas, et reporté sur les 7 années d'imposition suivantes.

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

(23) Que, dans la mesure où un contribuable autre qu'une personne exonérée d'impôt gagne un crédit d'impôt à l'investissement, à l'égard de placements admissibles faits au cours de la période allant du 20 avril 1983 au 30 avril 1986, et ne le déduit pas de son impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, le contribuable ait droit à un crédit d'impôt remboursable

- a) égal à 40% du crédit dans le cas d'un particulier (sauf certaines fiducies) et d'une corporation qui a droit ou aurait droit, si son revenu pour l'année d'une entreprise exploitée activement ou non admissible au Canada avait été suffisant, à une déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi, et
- b) égal à 20% du crédit dans tout autre cas.

Contributions politiques

(24) Que le crédit pour contributions politiques soit refusé dans le cas de contributions versées après le 19 avril 1983, lorsque les contributions donnent droit à un crédit, une subvention, un octroi ou une forme d'aide quelconque de tout autre gouvernement ou organisme gouvernemental.

Régimes enregistrés d'épargne-logement

(25) Que les dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement soient modifiées afin que,

- a) pour les années d'imposition 1983 et 1984, un bénéficiaire d'un régime puisse déduire la fraction inutilisée de son plafond de contributions de \$10,000, lorsqu'il retire dans l'année tous les fonds du régime et s'en sert dans l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, pour acheter après le 19 avril 1983 un logement neuf de type propriétaire-occupant (avec ou sans ameublement neuf admissible pour un tel logement) pourvu que
 - (i) il occupe le logement après cette date et dans les 60 jours suivant la fin de l'année,
 - (ii) aucune déduction semblable ne soit demandée par une autre personne à l'égard du même logement,
 - (iii) aucun octroi en vertu du Régime canadien d'encouragement à l'accession à la propriété ne soit payé à l'égard du logement, et
 - (iv) ni le bénéficiaire ni son conjoint n'ait été propriétaire d'un logement après 1981, et
- b) un particulier qui était, au 18 avril 1983, un bénéficiaire d'un régime puisse retirer, en franchise d'impôt, après le 19 avril 1983 et avant 1984, une partie